



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
19 boulevard Paixhans
72000 Le Mans

Saint-barthélemy-d'anjou, le
12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOWATTS

36 Boulevard Robert Abrissel
49130 Sainte-Gemmes-Sur-Loire

Références : 2026-266_BIOWATTS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006306193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement BIOWATTS implanté 36 Boulevard Robert Abrissel 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOWATTS
- 36 Boulevard Robert Abrissel 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire
- Code AIOT : 0006306193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA BIOMASSE ANGERS exploite une installation de combustion composée d'une

chaudière biomasse (28 MW) et d'une chaudière gaz (20 MW). Elle fournit de l'énergie électrique au réseau électrique ERDF et de l'énergie thermique alimentant les réseaux de chaleur de la Roseraie et d'Orgemont. Les installations sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 4.1.2.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Éléments sur les prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Epanchage des cendres	Arrêté Préfectoral du 16/08/2017, article 10.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Formation du personnel et exercice	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 7.6.3, 7.10.4 et 7.11.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens d'intervention en cas d'accidents	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 7.10.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 7.10.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exemption mesures sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
3	Restrictions en période de	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	sécheresse			
5	Surveillance de la biomasse	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 7.7.2	/	Sans objet
6	Analyse des cendres	Arrêté Préfectoral du 16/08/2017, article 10.10.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des dépassements répétés de consommation d'eau annuelle par rapport au volume autorisé, l'exploitant doit se mettre en conformité ou demander une modification de son arrêté préfectoral en apportant les justifications nécessaires.

Une transmission de documents (dont certains ont pu être consultés lors de la visite) est attendue concernant le plan d'épandage (porter à connaissance de 2024) et les constats relatifs à la thématique incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Besoin en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau d'eau public (5200m³/an). Une partie de l'eau sera déminéralisée pour les besoins industriels.</p> <p>Tout prélèvement d'eau dans le milieu est interdit.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement ou journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³/j.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite d'inspection du 16/04/2026, l'exploitant a présenté les volumes annuels prélevés sur la période 2019-2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2019 : 23 127 m³ • 2020 : 21 755 m³ • 2021 : 20 110 m³ • 2022 : 18 073 m³ • 2023 : 16 719 m³

- 2024 : 15 260 m³
- 2025 : 16 582 m³

Malgré une diminution des volumes prélevés depuis 2019, ceux-ci restent en 2025 plus de trois fois supérieurs au maximum autorisé dans l'arrêté préfectoral du site (5 200 m³).

Une partie de l'eau prélevée est déminéralisée dans un osmoseur ayant un rendement de 70 % avant de rejoindre la chaudière biomasse. Après avoir été surchauffée, la vapeur entraîne une turbine, produisant de l'énergie électrique. L'installation de cogénération alimente également le réseau de chaleur.

L'installation fonctionne en circuit fermé. Cependant, des purges et opérations de ramonage de la chaudière biomasse sont effectuées régulièrement, augmentant la quantité d'eau consommée.

L'exploitant indique que l'eau utilisée provient uniquement du réseau d'alimentation en eau potable (AEP).

La présence des dispositifs de mesure totalisateurs des volumes d'eau prélevée a été constatée sur site. Les valeurs mesurées sont relevées quotidiennement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de respecter les quantité d'eau prescrites par son arrêté préfectoral.

Le cas échéant, une adaptation de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être sollicitée par l'exploitant au titre de l'article R181-45 du Code de l'Environnement. Cette demande devra être argumentée en apportant tous les éléments justificatifs nécessaires :

- quantification des différents usages de l'eau ;
- mesures de réduction déjà mises en place et estimation de leur impact ;
- positionnement sur mesures supplémentaires ;
- étude comparative avec les autres sites de cogénération biomasse du groupe.

Dans le cas où les volumes prélevés continueraient à dépasser la limite de 5000m³/an sans demande d'adaptation de l'article 4.1.2.1, ce point pourrait faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exemption mesures sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Concernant le premier alinéa, l'exploitant indique être concerné par les activités de « production, distribution et cogénération d'électricité », ainsi que « production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ». La biomasse est mentionné comme source d'énergie renouvelable à l'article L.211-2 du code de l'énergie.

Concernant le deuxième alinéa, aucun justificatif démontrant une diminution d'au moins 20 % par rapport au 1^{er} janvier 2018 n'a été présenté.

Concernant le troisième alinéa, aucun justificatif démontrant une utilisation de plus de 20 % d'eau réutilisée n'a été présenté.

Concernant le quatrième alinéa, l'exploitant n'est pas concerné, son autorisation d'exploiter étant antérieure au 1^{er} janvier 2023.

L'exploitant se considère exempté des dispositions de l'article 2. Ce positionnement est validé par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'exploitant étant exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (cf. constat n°2), les restrictions d'usage de l'eau ne s'appliquent pas en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Éléments sur les prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités des consommations en eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaire à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5% forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionné à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20% depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20% d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité [...]

Ces dispositions ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par **tous** les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent **également** à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant, étant exempté, est concerné uniquement par les alinéas 1° et 6° de l'article 4.

Concernant le premier alinéa, l'exploitant a présenté le bilan annuel de l'année 2025. Ce document comporte les volumes prélevés et rejetés, renseignés de façon mensuelle. Cependant, les synthèses trimestrielles et annuelles ne sont pas intégrées à ce bilan.

Concernant le sixième alinéa, l'exploitant n'a pas présenté les éléments attendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intégrera des synthèses trimestrielles et annuelles dans ses bilans semestriels et annuels.

Il transmettra à l'Inspection la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018 (en lien avec les demandes du constat n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance de la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Combustible

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure par le suivi des caractéristiques de la biomasse qui sera utilisée comme combustible de sa qualité et de son taux humidité conformément à ce qu'il décrit dans son étude de dangers. Notamment, il s'assure par la traçabilité des combustibles (filières, qualité,...) que ceux-ci ne sont pas susceptibles de contenir une présence de substances radioactives pouvant exposer les tiers (riverains,...) au delà des valeurs limites d'exposition du public. Dans le cas contraire, l'établissement devra s'équiper d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de combustible.

L'exploitant respectera un temps de séjour maximal de 21 jours de la biomasse dans la fosse de stockage conformément à son étude de dangers. Il mettra en place, à cet effet, une procédure relative à la gestion des stocks de combustibles solides.

Constats :

Lors de la visite du 16 avril 2026, l'inspection a consulté par sondage le cahier d'approvisionnement en biomasse solide. Celui-ci comporte pour chaque arrivage par camion des analyses d'humidité et de granulométrie (par tamisage). Chaque type de biomasse (principalement des plaquette forestières et des produits connexes de scierie) est associé à un

PCI.

La fosse peut contenir au maximum 3000m³ de bois et n'est remplie au maximum qu'en début de weekend. Selon l'exploitant, 3j d'exploitation suffisent pour vider totalement la fosse, la biomasse n'est donc jamais susceptible d'atteindre les 21 jours de temps de résidence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2017, article 10.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Cendres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Au cours de la première année d'épandage, les cendres sont analysées selon les fréquences indiquées ci-dessous :

- tous les mois pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique : granulométrie, matières sèches et organiques en%, pH, azote globale et azote ammoniacal, rapport C/N, P₂O₅, K₂O, MgO, CaO, oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
[...]

Au terme de cette première année et si les résultats confirment les valeurs annoncées dans l'étude préalable, les fréquences d'analyses pourront être divisées par 2 pour la caractérisation de la valeur agronomique [...].

Constats :

Pour rappel, suite à la visite d'inspection du 18 janvier 2022, il était demandé à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire pour ajouter la mesure de la granulométrie dans les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des cendres.

Par courriel du 28 mars 2022, l'exploitant indiquait que tous les lots de cendres sous foyer de l'établissement font l'objet, avant épandage, d'un broyage calibrage au moyen d'un broyeur rapide à végétaux, équipé de grille de sortie de 8 cm et d'un système de dé-ferraillage. Cette opération permet de casser les blocs de cendres prises en masse et d'extraire les morceaux de ferraille présents dans les cendres.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'arrêté du 2 février 1998 (cité en référence de l'arrêté préfectoral complémentaire) n'inclut pas la granulométrie parmi les paramètres à analyser sur les déchets.

Le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2017, relatif à l'instruction du dossier d'épandage des cendres de la chaufferie biomasse, ne comportait pas d'indication spécifique à la granulométrie des cendres.

Enfin, la granulométrie ne fait pas non plus partie des paramètres à analyser sur les déchets/cendres de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement.

Lors de la visite du 28 février 2023, il a été indiqué à l'exploitant qu'une modification de l'article 10.10.1 de l'arrêté préfectoral pouvait être sollicitée, cette demande devant être argumentée et justifiée.

Par courrier du 28 juin 2023, l'exploitant a porté à connaissance du préfet de Maine-et-Loire les éléments démontrant que le retrait de la granulométrie était justifié. Cette décision a été actée par un courrier de la préfecture de Maine-et-Loire à l'exploitant du 8 août 2023 mais n'a pas encore fait l'objet d'une modification de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Epannage des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2017, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Cendres

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage sur les parcelles agricoles ayant fait l'objet de l'étude préalable du plan d'épandage transmis dans le cadre de la demande d'autorisation (surface épandable : 2168 ha), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans cette étude préalable à l'épandage.

L'épandage des cendres respecte les règles de gestion et de suivi fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les documents d'orientation et les bonnes pratiques visant notamment l'équilibre de la fertilisation.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des cendres et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur des cendres et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols ou l'entraînement en dehors des parcelles d'épandage ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol.

Les épandages non autorisés sont interdits.

En cas de modification de son contenu notamment à la suite de retrait de parcelles, le plan d'épandage doit conserver le périmètre présenté dans son étude préalable qui est alors mise à jour. Les évolutions du parcellaire sont présentées dans le bilan annuel.

Constats :

Le 27 mars 2024, l'exploitant a transmis au préfet une demande de modification du périmètre d'épandage des cendres sous foyer par rapport au dossier initial présenté en 2017, qui avait abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2017.

Les bilans quantitatifs et qualitatifs montrent que les teneurs moyennes en éléments fertilisants sont stables. Il est confirmé que l'élément limitant pour les apports sur les cultures est le calcium. Les analyses en éléments traces métalliques et composés traces organiques sont en dessous des valeurs limites.

Concernant l'évolution du périmètre depuis l'étude préalable qui avait eu lieu en 2015, 10 agriculteurs se sont désistés et des modifications parcellaires ont eu lieu sur les exploitations restantes (rajout de parcelles et fractionnement de structures). L'exploitant propose pour maintenir une surface suffisante par rapport à la production de cendres de rajouter 3 nouveaux agriculteurs, amenant ainsi à un total de :

- 16 exploitants agricoles (20 en 2015)
- 30 communes concernées (28 en 2015)
- 1624ha de surface dont 1443ha épandables (en 2015, 2168ha pour 1907 épandables).

Le porter à connaissance comprend les lettres d'accord préalable des nouveaux agriculteurs concernés, mais pas l'avis des communes entrant dans le nouveau périmètre. Cet avis n'est pas exigible réglementairement mais avait été fourni pour les 28 communes dans l'étude de 2015.

Le porter à connaissance ne comporte pas non plus de récolement par rapport aux attendus de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à l'épandage des installations classées à enregistrement pour la rubrique 2910. En effet, cet arrêté est postérieur à la publication de l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 et est susceptible d'apporter des exigences supplémentaires qui étaient absentes de ce dernier.

Au cours de ces 3 dernières années, l'exploitant a transmis à l'inspection les plans prévisionnels d'épandage pour les années 2024 et 2025 et les bilans agronomiques pour les années 2023, 2024 et 2025.

Lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, l'inspection a vérifié par sondage le cahier d'épandages sur les parcelles de quelques exploitations agricoles. Celui-ci comportait l'ensemble des éléments demandés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer un récolement de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour confirmer que l'ensemble des éléments exigés sont présents dans le porter à connaissance. Les avis des nouvelles communes concernées par le périmètre pourront être fournies.

Le plan prévisionnel d'épandage pour l'année 2026 devra être fourni à l'inspection au moins un mois avant le début des opérations, comme demandé dans le point D.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Formation du personnel et exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 7.6.3, 7.10.4 et 7.11.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 7.6.3 : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

[...] Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'en entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité [...]

Article 7.10.4 : [...] L'établissement s'assure que son personnel ou une équipe de personnes est spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site pour intervenir en cas de sinistre, pour s'assurer de la mise en sécurité des installations et alerter en tant que de besoin les services de secours.

Article 7.11.1.2 : L'exploitant organise régulièrement un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite 28 février 2023, il avait été constaté que des formations avaient eu lieu le :

- *4 mars 2021 - "Formation Incendie 1er niveau" : 4 opérateurs (attestations de formation transmises à l'inspection) ;*
- *5 novembre 2021 - "Intervenir sur un départ de feu - Manipulation des extincteurs ; Sensibilisation à l'évacuation" : 3 opérateurs (attestations de formation transmises à l'inspection).*

L'exploitant avait montré l'outil de suivi des habilitations/formations du personnel. Pour plusieurs opérateurs, il était indiqué dans leur fiche personnelle que la formation sur les extincteurs était expirée.

Une formation sur les grandes installations de combustion avait également été réalisée par 9 opérateurs le 6 décembre 2022, et portait sur les risques liés à l'installation et sur les moyens d'alerte et de secours.

Des tests d'évacuation sont effectués et consignés dans le registre de sécurité. L'exploitant avait indiqué qu'au moins quatre tests étaient effectués par an (les derniers ont été réalisés le 22/02/23, 01/02/23 et le 19/09/22). L'ensemble des consignes de sécurité ne sont pas testées au cours de ces exercices (exemple : vanne d'obturation du réseau).

Il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer qu'un exercice de défense contre l'incendie soit effectué selon la fréquence indiquée par l'article 7.11.1.2.

Par mail du 5 mai 2023, l'exploitant a transmis une extraction des formations à partir de son logiciel interne permettant le suivi des employés. Sur les 16 opérateurs, seulement 9 avaient reçu la formation intervention de 1er niveau. Celle-ci a une durée de validité de 5 ans et a été réalisée en 2021 pour la plupart des opérateurs, expirant donc en 2026.

Des formations spécifiques aux risques rencontrés sur l'installation (légionellose, poussières de bois, risques chimiques) ont également été dispensées. Le document comprend également des formations hors du cadre ICPE.

Lors de la visite du 16 avril 2026, le logiciel de suivi des formations du personnel a été consulté en salle. Sur les 14 opérateurs actuellement en service sur le site, 10 étaient formés pour une intervention 1er niveau et 4 à une intervention 2nd niveau (certains ayant les 2 à la fois). L'exploitant a clarifié la différence entre l'exercice de défense contre l'incendie, qui est réalisée en partenariat avec le SDIS 49 et est renouvelée tous les 3 ans, et les tests "situation dangereuse" qui peuvent comprendre ou non un exercice d'évacuation.

Pour la 1ère catégorie, l'inspection a pu consulter en partie le compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie réalisé le 21 novembre 2024.

En ce qui concerne les tests "situation dangereuse", l'exploitant a indiqué varier le type de risque rencontré et leur localisation dans l'installation. Ils sont réalisés à une fréquence de 4 fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir :

- une extraction du logiciel de suivi à jour, uniquement sur les formations relatives aux risques ICPE ;
- le compte rendu de l'exercice incendie de 2024 ;
- la liste des tests "situation dangereuse" effectués en 2025 et 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 7.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28 février 2023, l'exploitant avait indiqué que les moyens d'intervention présents sur le site sont vérifiés par un prestataire agréé, annuellement pour les extincteurs et les robinets d'incendie armés et semestriellement pour les systèmes de détection et les systèmes d'extinction automatique. Il était précisé que des vérifications en interne, à fréquence plus élevée, étaient également effectuées.

Le registre de sécurité avait été consulté : les vérifications périodiques des moyens d'intervention y sont consignées.

Les rapports de vérification périodique des extincteurs et RIA, des systèmes de détection et des systèmes d'extinction automatique avaient été consultés.

Le rapport de vérification des extincteurs et RIA (n°03405600-001 du 14/12/2022) indiquait qu'un extincteur était manquant et n'a pas pu être vérifié. L'exploitant a précisé que c'était l'extincteur d'une des voitures du site.

Le compte rendu d'intervention préventive n°342884013M du 21 février 2023 sur le système de détection incendie indiquait que :

- les batteries des systèmes de détection sont à changer ;
- la détection automatique est partiellement fonctionnelle ("les vesda sont en dérangements , il faut remplacer les filtres de tous les vesda") ;

- *l'évacuation est partiellement fonctionnelle ("une sirène est à remplacer depuis le dernier rapport d'intervention du 9/12/2022")*

Le compte rendu de vérification de l'installation fixe de lutte contre l'incendie du 28 septembre 2022 notifiait la présence de trois non-conformités à lever au plus vite (dont une récurrente) ainsi qu'une quinzaine d'observations ou améliorations proposées. Les non-conformités relevées concernent le groupe motopompe ("revoir les réglages du groupe diesel ..."), l'installation firedose ("manque la clé du système firedose...") et la protection de la fosse ("canon n°2 fermé, fuite au niveau d'un raccord ...). L'exploitant a indiqué que plusieurs observations ont déjà été traitées.

Au cours de la visite du site, les éléments suivants avaient été constatés par sondage :

- *la disposition du RIA n°9 au dernier étage correspondait à l'implantation indiquée par le plan d'intervention.*
- *le RIA n°9 et l'extincteur n°91 ont été vérifiés en décembre 2022, sont accessibles et indiqués par une pancarte.*

Par courriel du 17 mars 2023, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées les éléments suivants:

- *le devis n°DS2303274 (non signé) pour la levée des observations du compte rendu n°342884013M (système de détection incendie)*
- *les devis et bons de commande correspondants (n°BC605640, BC730427 et BC679933) pour la fourniture et le remplacement de la vanne canon incendie, la fourniture des sprinkleurs et les travaux sur le groupe moto-pompe.*
- *un plan d'actions correctives relatives aux observations et non-conformités des systèmes d'extinction automatique et de détection (sept ayant déjà été réalisées et quatorze étant en cours de réalisation).*

Lors de la visite du 16 avril 2026, les derniers rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ont été consultés par l'inspection :

- *le rapport sur les extincteurs et RIA du 31 décembre 2025 est exempt de non conformités ;*
- *le rapport sur le système de détection ne comporte pas de non conformités mais est indiqué comme incomplet. L'exploitant indique que celui-ci est réalisé sur les détecteurs de gaz sur une année, puis les détecteurs de fumées sur la suivante ;*
- *le rapport sur l'installation de sprinklage du 13 novembre 2025 est exempt de non conformités.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection tous les derniers rapports relatifs à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Au vu de l'organisation pour le système de détection, les deux derniers (celui pour les détecteurs gaz et celui pour les détecteurs fumées) seront à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 7.10.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose a minima :

[...]

- de deux poteaux incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m3/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum sans dépasser 8 bars ; [...]

Constats :

Pour rappel, il était indiqué dans le dossier de demande d'autorisation de 2010 que le besoin en eau pour la lutte contre l'incendie serait assuré par :

- *le poteau incendie n°780 délivrant un débit de 102 m3/h (situé au Nord de l'installation sur le boulevard d'Arbrissel) ;*
- *le poteau incendie n°35 délivrant un débit de 102 m3/h (situé à l'intérieur du site).*

Lors de la visite du 28 février 2023, aucun élément justificatif permettant d'attester le débit total de 120 m3/heure en simultané des deux poteaux incendie n'avait pu être consulté.

Par mail du 20 mars 2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle du poteau incendie n°1188 (il est indiqué "public" et doit donc correspondre au n°780 de l'arrêté préfectoral) effectué le 29 juin 2021 par Angers Loire Métropole. Il présente un débit de 201 m3/h sous 1 bar.

Par courrier du 5 mai 2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle d'un poteau incendie (numéro non précisé, mais il est indiqué "privé" et doit donc correspondre au n°35 de l'arrêté préfectoral) effectué le 2 mai 2023 par l'entreprise BECOT SAS. Il présente un débit de 125 m3/h sous 1 bar.

Bien que les poteaux présentent un débit largement suffisant individuellement, ces deux mesures n'ont pas été réalisées en simultané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se rapprocher d'Angers Loire Métropole ou du SDIS afin d'effectuer la mesure des 2 poteaux en simultané.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois